

## Admission à la procédure de qualification complémentaire :

### Art 46, al. 1, OFPr

« Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent être habilités à enseigner au degré secondaire II et posséder les qualifications suivantes :

- a) avoir une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école ;
- b) avoir une formation spécialisée attestée par un diplôme du degré tertiaire ;
- c) disposer d'une expérience en entreprise de six mois. »

### Personnel enseignant-e dans les branches professionnelles (EBP)

#### Art 46, al. 2, OFPr :

« Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir :

- a) un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école ;
- b) une formation à la pédagogie professionnelle de
  1. 1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal ;
  2. 300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire. »

Pour être admis-e-s à la procédure de qualification complémentaire, les *enseignant-e-s dans les branches professionnelles* doivent attester de :

1. « un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou de niveau d'une haute école », soit
  - d'un examen fédéral professionnel ou
  - d'un examen fédéral professionnel supérieur ou
  - d'une formation reconnue par la Confédération et dispensée dans une école supérieure ou
  - d'une haute école spécialisée ou
  - d'une qualification équivalente
2. six mois d'expérience en entreprise dans le domaine professionnel concerné.
3. au minimum 5 années d'expérience d'enseignement en école professionnelle (avant le 31.7.2008). Pour les enseignant-e-s à titre principal, le taux d'occupation moyen dans l'enseignement doit être d'au moins 50 % durant les années concernées.

## **Personnel enseignant en culture générale (ECG) ou en maturité professionnelle (MP)**

### **Art 46, al. 3, OFPr :**

« Pour enseigner la culture générale ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école, l'enseignant doit :

- a) être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ; ou
- b) être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation ;
- c) avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation. »

Pour être admis-e-s à la procédure de qualification complémentaire *les enseignant-e-s en culture générale* doivent attester de :

1. soit
  - d'une habilitation à enseigner à l'école obligatoire ou
  - d'une formation de niveau universitaire dans le domaine correspondant
2. six mois d'expérience en entreprise.
3. au minimum 5 années d'expérience de l'enseignement en école professionnelle (avant le 31.7.2008).

Pour être admis-e-s à la procédure de qualification complémentaire *les enseignant-e-s MP* doivent attester de :

1. soit
  - une habilitation à enseigner au gymnase ou
  - une formation de niveau universitaire dans le domaine correspondant
2. et de six mois d'expérience en entreprise.
3. au minimum 5 années d'expérience de l'enseignement en école professionnelle (avant le 31.7.2008).